

**Règlement d'Ordre Intérieur**

**adopté par l' Entité B4 regroupant les écoles libres subventionnées  
d'Auderghem, d'Ixelles et de Watermael-Boitsfort :**

**Institut de l' Assomption, Ecole de la Sainte Famille, Ecole le Jardin des Ecoliers, Ecole  
Sainte-Trinité - Cardinal Mercier, Institut Saint-Boniface-Parnasse, Ecole Saint-  
Joseph, Institut Saint-André - Saint-Philippe, Centre scolaire de Ma Campagne, Collège  
Notre-Dame de Val Duchesse, Institut Saint-Julien-Parnasse, Ecole Saint-Hubert, Ecole  
Sainte-Bernadette , Ecole Etoile du Berger.**

*Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus  
précisément à l'enseignement catholique.*

*Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant  
référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile.*

*Les différents projets d'établissement disent comment ceux-ci entendent soutenir et mettre en  
œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.*

- - - -

*Pour remplir sa mission, l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions  
de la vie en commun pour que :*

*- Chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement  
personnel*

*- Chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations  
entre les personnes et la vie en société*

*- Chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs  
activités*

*- L'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe*

*- L'on puisse assurer à tous des chances égales de réussite*

*Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles  
sont à mettre en résonance avec les différents projets d'établissement.*

## Inscription

### **Carte d'identité de l'enfant ou passeport ou composition de ménage + carte sis**

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat express d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

(Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire)

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.

La direction seule accepte l'inscription.

Avant inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

- 1° - les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur
- 2° - le projet d'établissement (à partir du 31/12/98)
- 3° - le règlement des études
- 4° - le règlement d'ordre intérieur

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. (cfr. articles 76 et 79 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997)

Par manque de place, les inscriptions pourront être clôturées avant le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales et réglementaires fixées en la matière. L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet

#### Conséquences :

**L'élève** est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation), aux activités pédagogiques ainsi qu'aux séjours de classes extérieures.

Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par la direction.

Il tient à jour un journal de classe ou un cahier de communications sous la conduite et le contrôle de l'équipe éducative. Les avis concernant les retards, les congés, le comportement et les travaux scolaires peuvent y être inscrits.

En primaire, l'élève doit arriver dans la cour à 8h25 au plus tard.

En première maternelle, l'accueil se fait jusqu'à 9h

En 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> maternelle les enfants seront présents à 8h45 au plus tard.

**Les parents** sont les premiers éducateurs et veillent à ce que l'enfant fréquente régulièrement et assidûment l'établissement.

Ils contrôlent régulièrement le journal de classe ou le cahier de communications. Ils soutiennent l'enseignant dans le modèle d'éducation proposée et aident les enfants dans les tâches pédagogiques.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires\* assumés par l'établissement au profit des élèves; frais annoncés comme obligatoires dans le projet d'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière (cfr. article 100 du décret du 24 juillet 1997) ou encourus pour l'exécution globale de services mis en place à la demande expresse des parents et dont le montant peut être réclamé par l'établissement.

Après enquête sociale, des dispositions financières particulières peuvent être prises en accord avec la direction. Un document écrit est alors signé par les parties.

**Toute absence** doit être **signalée** au plus tôt et **justifiée** par la remise d'un billet daté et signé par les parents ; un certificat médical doit être joint si l'absence dépasse 3 jours.

Les seuls **motifs d'absences légitimes** sont :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève
- le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré
- un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par la direction.

**Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme non justifiée.** (circulaire ministérielle du 19 avril 1995)

**Tout retard sera justifié par écrit** par les parents ou la(les) personne(s) responsable(s)

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- 1) lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre
- 2) lorsque les parents ont fait part, dans un courrier à la direction, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement
- 3) lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire sans justification aucune

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante et cela dans le respect de la procédure légale.

(Articles 76 et 91 du décret « Missions » du 24 juillet 1997)

- - - -

### **Assurances**

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la direction.  
(cfr. article 19 de la loi du 25 juin 1992)

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets :

- l'assurance responsabilité civile couvrant des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire
- l'assurance accidents corporels survenus à l'assuré ; elle couvre les frais médicaux, l'invalidité permanente et le décès.

En outre, l'établissement a contracté une assurance en responsabilité civile obligatoire en cas d'incendie ou d'explosion.

## **Tenue vestimentaire.**

Les enfants ont une tenue vestimentaire correcte. ( Pas de vêtements de sport )  
En primaire, ils se présentent en uniforme bleu et blanc.  
Tous les bleus, y compris le Jeans, sont autorisés.

En maternelle et sur le site Sainte Thérèse, il n'y a pas d'uniforme.

Les enfants ont une coupe de cheveux classique ;  
les garçons ne portent pas de boucle d'oreille et les filles pas de top.  
Les percings sont interdits ;  
Par mesure d'hygiène nous demandons d'éviter les baskets aux pieds.

Pour le cours d'éducation physique, les enfants portent un polo et un short Assomption.  
En fonction du cours, ils ont, en plus des chaussettes blanches, des sandales de gymnastique ou des baskets.  
Ils porteront un training pour aller au parc.

## **Les contraintes**

L'**exclusion** provisoire d'un établissement, dans le courant d'une même année scolaire, ne peut excéder 12 demi-journées.  
A la demande du directeur, le Ministre peut déroger aux dispositions ci-dessus.  
(Article 94 du décret du 24 juillet 1997)

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. (cfr. article 89, §1 du décret du 24 juillet 1997)

Le vandalisme, le vol, le racket, le port d'objets dangereux ( même factices), la fraude aux évaluations sont considérées comme des infractions graves susceptibles d'être sanctionnées par l'exclusion .

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par la direction conformément à la procédure légale.

(\*) Frais obligatoires                      surveillance du midi, potage, pique-nique ou repas chaud ;  
natation, activités culturelles ou extra-scolaires, séjours extérieurs ;  
liste du matériel scolaire en début d'année. : fournitures scolaires,  
cahiers d'exercices, revues utilisées comme outil pédagogique.  
Si votre enfant participe à la garderie du lundi, mardi, jeudi et vendredi  
dès 15h50 : maternelle 1 € ; primaire 2,50 €  
le mercredi de 13h30 à 15h30 : 3 € ; de 15h30 à 18h : 3 €

« Les notes de frais doivent être payées dès réception. Tout montant impayé quinze jours après la date d'établissement de la note de frais, produira de plein droit et sans mise en demeure préalable , d'une part d'intérêt de retard au taux judiciaire augmenté de 3% l'an, et d'autre part d'une indemnité conventionnelle, forfaitaire et irréductible de 15% l'an sur le(s) montant(s) impayé(s), avec minimum de 75,00 €. Le tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de Bruxelles, et le cas échéant, la Justice de Paix du Deuxième Canton de Bruxelles, seront exclusivement compétents pour tout litige entre parties »

***Le présent Règlement d'Ordre Intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.***

## Règlement des études

*Nous mettons en application les options pédagogiques définies par la Fédération de l'Enseignement Catholique (FEDEFOC) au travers du Programme Intégré.*

*Dans le respect des projets pédagogiques propres aux écoles de l'entité B4 et nous référant à l'article 78 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'Enseignement Fondamental et de l'Enseignement Secondaire :*

**Le règlement des études** définit notamment des critères d'un travail scolaire de qualité

au travers :

- de travaux individuels ;
- de travaux de groupes ;
- de travaux de recherche ;
- de leçons collectives ;
- de travaux à domicile ;
- de moments d'évaluation formelle.

**Les exigences** portent notamment sur :

- 1) le sens des responsabilités qui se manifesteront entre autres par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute ;
2. l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace ;
3. la capacité à s'intégrer dans une équipe et à oeuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;
4. le respect des consignes données qui n'exclut pas l'exercice au sens critique selon les modalités adaptées au niveau de l'enseignement ;
5. le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient ;
6. le respect des échéances, des délais.

**Le certificat d'études de base (CEB)** est remis à l'enfant en situation de réussite globale au terme de sa 6<sup>e</sup> année primaire.

La commission d'attribution constituée de la direction et des professeurs du 3<sup>e</sup> degré statue après le 20 juin et avant la fin de l'année scolaire au vu du dossier comprenant un rapport du titulaire de classe concerné.

La décision est prise à la majorité des voix.

En cas de parité, la direction décide . (AR du 15 juin 1994)

*---Ce règlement des études est d'application le 1<sup>er</sup> septembre 1998 dans les Ecoles Fondamentales libres subventionnées d'Ixelles, Auderghem et Watermael-Boitsfort*